TRAITÉ D'APPORT

ENTRE

1. Monsieur Thibaud CARLASSARE
demeurant 12 rue Rivay 92300 LEVALLOIS-PERRET,
né le 18 avril 1989 à SAINT-MARTIN-D'HERES (38),
de nationalité FRANÇAISE,
Associé de la SASU MARENGO,

Ci-après dénommé « l'Apporteur »

ET

2. La Société « MALOTRU », société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de SEPT CENT TRENTE-HUIT MILLE EUROS (738 000 €) dont le siège social se situe au 12 rue Rivay 92300 LEVALLOIS-PERRET, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE.

Ladite Société est représentée par **Monsieur Thibaud CARLASSARE**, agissant au nom et pour le compte de la société, en sa qualité d'Associé et de Président de cette Société.

Ci-après dénommée « la Société » ou « le Bénéficiaire »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Aux termes des statuts en date du même jour que les présentes, **Monsieur Thibaud CARLASSARE** a décidé de constituer l'entreprise « **MALOTRU** » ayant pour objet :

- La prise de participations directe ou indirecte, notamment par voie d'acquisition ou de souscription de toutes valeurs mobilières ou tous autres droits de quelque nature que ce soit, de prise d'intérêts, de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, d'association en participation ou de toute autre manière, dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales ou financières en France et à l'Étranger ;

- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

2. Le capital social de la Société a été fixé à la somme de SEPT CENT TRENTE-HUIT MILLE EUROS (738 000 euros)

Il est divisé en SEPT CENT TRENTE-HUIT MILLE (738 000) parts sociales, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale d'un euro (1€), intégralement libérées et attribuées à l'Associé unique de la Société, Monsieur Thibaud CARLASSARE, en raison des apports réalisés au moment de la constitution de la Société.

3. Monsieur Thibaud CARLASSARE entend apporter à la société Malotru, CINQ MILLE (5 000) parts sociales d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune qu'il détient, en contrepartie de la rémunération de son apport en nature, dans le capital de la Société MARENGO, Société par actions simplifiée au capital de MILLE EUROS (1 000 €) dont le siège social se situe au 12 rue Rivay 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 890 111 230.

En échange de l'apport de ses titres, Monsieur Thibaud CARLASSARE se verra attribuer SEPT CENT TRENTE-HUIT MILLE (738 000) parts sociales constituant le capital de la Société Malotru.

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORTS

1.1. NATURE DES APPORTS

L'Apporteur apporte à la Société, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par M. Thibaud CARLASSARE, agissant en qualité de Gérant de la Société « Malotru », société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de SEPT CENT TRENTE-HUIT MILLE EUROS (738 000 €) et dont le siège social se situe au 12 rue Rivay 92300 LEVALLOIS-PERRET, les 10 000 actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune qu'il détient dans le capital de la Société MARENGO société par actions simplifiée au capital de MILLE EUROS (1 000 €) dont le siège social se situe au 12 rue Rivay 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 890 111 230.

Monsieur Thibaud CARLASSARE a acquis les actions de la Société Marengo pour les avoir souscrites au moment de sa constitution.

La société Marengo a pour objet en France et dans tous pays :

- La réalisation de toutes prestations de conseils, représentations d'intérêts, d'apports d'affaires, d'assistance opérationnelle aux entreprises et autres organisations publiques, para-publiques, et associatives en France et à l'étranger en matière de stratégie, affaires publiques, relations institutionnelles, gestion, ressources humaines, management, recrutement, formation, ingénierie informatique, logistique, marketing, communication, vente et finance.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Les actions apportées ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Elles ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des actions de la société Marengo, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit en la matière.

1.2. EVALUATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus décrit expressément a été accepté par la Société Malotru, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE, dans les conditions financières suivantes :

1.2.1 Méthode de valorisation de l'Apport

La valeur de l'apport faisant l'objet du présent contrat a été déterminée, par le commissaire aux apports nommé, sur la base des situations comptables et des prévisionnels communiqués par la direction financière de la société Marengo pour la période 2022-2023.

L'évaluation des parts sociales apportées a consisté à établir une moyenne de la valeur de la société Marengo en fonction de plusieurs méthodes d'évaluation.

1.2.2 Evaluation de l'Apport

Compte tenu de ce qui précède, les Parties ont expressément convenu de fixer la valeur des actions apportées à la somme de SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (73,80 €) par action.

Ainsi, les **10 000** actions de la société MARENGO ont été évaluées à un montant global de SEPT CENT TRENTE-HUIT MILLE EUROS (**738 000 €**).

1.3. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

L'apport des actions de la société Marengo est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de SEPT CENT TRENTE-HUIT MILLE (738 000) parts sociales d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées.

Ces parts sociales sont émises à leur valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune.

ARTICLE 2 – DÉCLARATIONS FISCALES

- Concernant les droits d'enregistrement :

Les droits d'enregistrement afférents au présent apport des actop,s seront intégralement supportés par le bénéficiaire qui s'y oblige.

- Exonération spécifique dans le cas d'une constitution

Le bénéficiaire s'engage à conserver les titres remis en contrepartie de son apport pendant une durée de trois (3) ans.

Par conséquent, en application des dispositions des articles 810 et 810 bis du Code Général des Impôts, l'apport en nature réalisé à l'occasion de la constitution de la Société est enregistré à titre gratuit.

- Concernant les plus-values :

Compte tenu du fait que l'Apporteur apporte ses parts sociales à une Société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'il contrôle, la plus-value dégagée à l'occasion de l'apport des titres sera placée en report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0-B ter CGI.

ARTICLE 3. FORMALITÉS – FRAIS

3.1. FORMALITÉS

Seront effectuées dans les délais légaux toutes les formalités légales de publicité en vue de rendre l'Apport opposable aux Tiers.

3.2. FRAIS

Les frais, droits et honoraires relatifs à l'Apport et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société bénéficiaire de l'Apport qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 4. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat ou des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif, tels que mentionnés en tête du présent contrat.

ARTICLE 5. DIFFÉRENDS

Tout différend découlant du présent contrat, ou en relation avec celui-ci, y compris du fait de sa signature, de son exécution, de son interprétation ou de sa résiliation, sera soumis au Tribunal de Commerce du siège social de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 6. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur réelle des biens apportés.

ARTICLE 7. POUVOIRS POUR FORMALITÉS

L'Apporteur et le Bénéficiaire confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original du présent contrat à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à LEVALLOIS-PERRET en trois (3) exemplaires originaux,

Le 20-02-2024.....

Thibaud Carlassare

Certified by yousign

Monsieur Thibaud CARLASSARE
Apporteur

Thibaud Carlassare

Certified by yousign

La société Malotru
Représentée par Monsieur Thibaud CARLASSARE
Bénéficiaire